

## LES SŒURS DANS L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

Si nous nous proposons de relever ici quelques particularités se rapportant à la vie des anciennes sœurs norbertines, ce n'est pas que des découvertes récentes nous ouvrent de nouveaux horizons sur l'existence et l'évolution du second Ordre de Prémontré, ni que nous ayions la prétention d'élaborer un tracé définitif de cette institution. Il n'entre dans nos vues que de donner un coup d'œil d'ensemble de ce qui fut recueilli par différents auteurs, quitte à redresser quelques confusions auxquelles menèrent des considérations assez mal étayées.

Notre source principale est constituée par les Statuts de l'Ordre, selon leurs élaborations successives, pour autant qu'elles parvinrent à notre connaissance. Plus d'un écrivain, puisant dans les Constitutions de l'Ordre ses données au sujet des sœurs norbertines, eut le tort de ne pas tenir compte de la succession des diverses législations et d'accoler les renseignements puisés aux Statuts de 1630 aux directives des *Primaria Instituta*. L'évolution de l'Ordre monial a laissé des traces multiples dans les diverses prescriptions statutaires, où parfois le laconisme de la terminologie laisse entrevoir des changements considérables <sup>1)</sup>.

---

Nous avons eu à notre disposition : 1° *Les premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré* (codification d'avant 1143) éd. de R. van Waefelghem, dans les *Analectes de l'Ordre de Prémontré*. Louvain, 1913 ; 2° *Les Primaria Instituta Canonicorum Praemonstratensium* (codification de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle), éd. de E. Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, col. 894-926. Anvers, 1737 ; 3° *Les Statuts de Heylissem*, Ms. conservé à l'abbaye d'Averbode, Sect. IV, codex n° 207 (codification de vers 1250) ; 4° *Les Statuta Primaria Praemonstratensis Ordinis* (codification de 1290), éd. de J. Le Paige, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 777-833. Paris, 1633 ; 5° *Les Statuta Praemonstratensis Ordinis*, MS. Tongerlo, codex 1, I, 31 (de 1290, contenant des additions provenant de chapitres généraux postérieurs) ; 6° *Statuta Ordinis Praemonstratensis*, 1505 ; 7° *Statuta renovata Ordinis Praemonstratensis*. Louvain, 1628 et la rédaction définitive de 1630 ; 8° *Statuta Praemonstra-*



A côté de ces données, il nous faudrait pouvoir placer des renseignements puisés aux origines mêmes de nos anciens ascètes. La moisson reste peu considérable, car hormis L'Ile-Duc de Gempe <sup>2)</sup> et le Val Sainte-Catherine de Breda <sup>3)</sup>, nous n'avons pu atteindre que quelques renseignements épars, et encore, ce qui nous est communiqué nous ouvre des aperçus sur le côté matériel de la maison, mais laisse complètement à l'ombre la question de la vie intime des sœurs. Notre reconstruction, envisagée uniquement comme une étude purement juridique, restera toujours incomplète.

### 1. L'histoire de l'Institution.

Quand l'abbaye naissante de Prémontré ouvrit ses portes au mouvement merveilleux de mysticisme qui caractérise le monde féminin du moyen âge, saint Norbert, le Fondateur de l'Ordre de chanoines réguliers, ne semble pas avoir eu autant en vue de suivre les brisées de certaines abbayes bénédictines et de la Congrégation de Fontevault, mais voulut avant tout élargir le programme de réforme qu'il s'était tracé. Après s'être employé à la réforme des chapitres de chanoines, où la vie régulière et le zèle laissaient à désirer, il s'occupa des religieuses soumises à ces chapitres et en échange d'exemples peu édifiants et d'une direction défectueuse, il

---

*tensis Ordinis*. Paris, 1773. — Nous avons en outre consulté diverses élaborations de chapitres généraux et provinciaux, cités en leur endroit, recueillis dans le Ms. *Collectio capitulorum generalium et provincialium Ordinis Praemonstratensis*, facta per Fr. J. Vander Achter, 1726, aux Archives de l'abbaye de Tongerlo.

Ont traité des Sœurs en général :

D. Papebroch, *Commentarius praeuius ad Vitam S. Norberti*, AA. SS., Junii t. I, p. 817 et sv. ; H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo jusqu'en 1263*, p. 92 et sv. Louvain, 1914 ; J. Zeller, *Das Prämonstratenserstift Adelberg, das letzte schwäbische Doppelkloster*, in *Würtemb. Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*, neue Folge, XXV, 1906, p. 106-162. U. Berlière, *Les monastères doubles aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*. Bruxelles, 1923 ; St. Hilpisch, *Die Doppelklöster. Entstehung und Organisation*. Münster en Westph., 1928 ; M. de Meulemeester, *La vie conventuelle chez les sœurs norbertines de Tusschenbeek*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. IV, 1928, p. 242-265 ; H. Van Reeth, *Inlichtingen betreffende de Norbertinessen*. Ms.

2) *Les chartes de l'Ile-Duc à Gempe*, éd. par M. de Troostemberg dans les *Analecta de l'Ordre de Prémontré*, 1905 et sv.

3) *De Oorkonden van het Norbertinessenklooster St. Catharinadal te Breda-Oosterhout*, en cours de publication par A. Erens dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. IV, 1928 et sv.



leur offrit la solitude et la paix de ses cloîtres <sup>1)</sup>. De là dans l'Ordre de Prémontré la formation des couvents doubles, qui, sous l'impulsion de saint Norbert, prirent sans tarder une grande extension.

Loïn de nous cependant la pensée de croire que la partie féminine du monastère se soit peuplée d'emblée. Il semblerait plutôt que les premières candidates vécurent d'une vie cénobitaire <sup>2)</sup>, et que l'exemple de leur vertu fut un attrait pour la dévotion de beaucoup d'autres. Ce qui se passa à Prémontré se répéta en maint autre endroit et jusqu'aux abbayes des PaysBas eurent leur asceterium annexé, sous la forme de monastère double. D'autres couvents de sœurs, mais plus rares à cette époque, s'élevèrent dans la paix d'un endroit écarté, sans se trouver sous la dépendance directe d'une abbaye d'hommes <sup>3)</sup>.

S'il faut ajouter foi aux chroniqueurs de cette époque, il y eut un engouement extraordinaire pour cette nouvelle forme de la vie ascétique : Robert de Mons, Jacques de Vitry <sup>4)</sup> et Hériman de Tournai <sup>5)</sup> célèbrent à l'envi les vertus héroïques de ces âmes pieuses, et donnent un tableau saisissant de l'extension que prit le mouvement. Dans ce concert de louanges cependant, il faut faire la part de l'hyperbole. Hériman de Tournai, par exemple, chante l'apothéose de l'Ordre de Prémontré auquel il donne la préséance sur celui de Cîteaux. L'on peut juger de ses chiffres : 1000 sœurs à Prémontré même et dans ses dépendances et 10000 dans tout l'Ordre <sup>6)</sup>, surtout quand les Statuts Primitifs parlent d'une ou de

---

1) Cfr. St. Hilpisch, *Die Doppelklöster*, p. 69, et l'article de Fl. Prims, dans *De Gazet van Antwerpen*, 30 Sept. 1928 : *Onze Dubbelkloosters. Het Sinte-Maria-Magdalena-munster*.

2) C'est du moins ce que semblent insinuer les documents. A Prémontré même, c'est la Bienheureuse Ricwera qui donne le coup d'étrier (AA. SS., Junii, t. I, p. 817) ; à Tongerlo, il est fait mention de plus d'une sœur incluse ; (au 4 sept. : Hymice, incluse et sororis hujus ecclesie ; au 20 oct. : obiit Beatrix incluse ; au 21 oct. : commemoratio... Benedicite, incluse et converse). *Necrologium Ecclesiae B. M. de Tongerlo*, éd. W. van Spilbeeck. Tongerlo, 1900. — Cfr. S. Hilpisch, *Die Doppeklöster*, p. 62.

3) C'est du moins dans ce sens que l'on peut comprendre la prescription statutaire : "... non recipere altaria ad que cura animarum pertinet, nisi possit esse abbatia. Unum tamen licebit haberi unicuique ecclesie, ubi sororum claustrum edificetur". *Les Premiers Statuts*, éd. Van Waefelghem, p. 45.

4) Cfr. les textes dans les AA. SS., jun. t. I, p. 817.

5) *Ibidem*, p. 865-866.

6) *Ibidem*, p. 865 et 866.



deux sœurs nécessaires pour le service de la table <sup>7)</sup>, et quand, en 1240, on fixa le nombre des sœurs de Bonœil à 20 <sup>8)</sup>.

Cependant, si même nous mettons une sourdine à ce concert de louanges, il nous reste le tableau émouvant d'une vie intense de générosité et de dévouement dans le service de Dieu.

Au beau temps de la ferveur succéda le déclin. Jacques de Vitry nous en fournit la preuve, là où il dit que négligence et légèreté firent leur entrée dans ces sanctuaires de la vie religieuse, et que les fenêtres étroites, qui jadis servaient pour la communication entre religieux et religieuses, furent élargies au point de devenir des baies spacieuses <sup>9)</sup>. Il y eut des abus, ou du moins cette proximité de religieux des deux sexes donnait matière à soupçon. Une décision du Chapitre général de l'Ordre, sous le généralat du Bienheureux Hugues de Fosses, que l'on place d'ordinaire vers 1140, y obvia par une mesure radicale : l'habitation des sœurs fut éloignée du centre de l'abbaye, et le monastère double supprimé <sup>10)</sup>.

Dès 1141 du moins, les sœurs de Prémontré commencèrent leurs pèlerinages. A Fontenelles, l'évêque de Laon, Barthélemy de Joux, leur avait bâti un nouveau couvent, doté de revenus <sup>11)</sup>. Peu après nous les retrouvons déjà à Rozières, et de là elles passent à Bonœil <sup>12)</sup>. Dans les autres abbayes, la prescription du Chapitre général obtint son exécution à des dates plus ou moins rapprochées. Depuis lors les couvents doubles cessent d'exister dans l'Ordre.

Dorénavant, la communauté des sœurs devint avant tout une communauté de contemplatives. D'ailleurs les sœurs n'avaient point de grands soucis matériels, car les abbayes dont elles dépendaient

7) "Una semper et eadem si haberi posset oportuna vel due sicut necesse sit minori vel majori societati ad ministrandum mensis": *Les premiers Statuts*, l. c., p. 65.

8) C. L. Hugo, *Annales*, t. I, col. 392.

9) "Postquam vero fenestras in ostia converterent, et primo fervore tepescere improvida securitas torporem et negligentiam inducere cepit"... Cité dans les AA. SS., *Jun.* I, t. I, p. 324.

10) Cfr. H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 97.

11) "...eidem visum est Hugoni, sorores suas que in eadem valle penes se morabantur, veluti nimis sibi propinquas, remove et ad Deo serviendum longinquius relocare. Ego autem, nolens eas ab episcopo meo exponi, et praecipue ob spiritualis dilectionis affectum quem habueram erga dominam Agnetem uxorem Domini Andraeae de Baldimento, quae Christo servitura eisdem sororibus se conjunxerat apud prefatam curtem Fontenellam, constructo eis ex sumptibus meis monasterio, concessu praedicti abbatis in vicinitate mea, me earum sperans apud Dominum suffragio adjuvari, eas detinui". Hugo, *Annales*, *Probationes*, col. CCCVIII.



et qui possédaient avec elles en partage des revenus assez considérables, pourvoient à leur subsistance. C'est du moins ce que l'on devrait supposer, si des bulles pontificales, insistant sur le devoir de justice par lequel les abbés sont obligés de subvenir aux nécessités de leurs moniales, ne laissent planer quelque doute à ce sujet <sup>12</sup>).

Si les souverains pontifes s'intéressent particulièrement aux sœurs, c'est que peut-être ils eurent connaissance de l'état d'abandon dans lequel les abbés de l'Ordre laissaient les communautés soumises à leur juridiction. Et alors, faut-il attribuer cette négligence de la part des abbés à un dédain manifeste à l'égard d'une communauté qui ne se respecte pas elle-même ? Nous avons de la peine à le croire, puisque, en 1141, Barthélemy de Joux qui a participé à toutes les péripéties de la fondation de Prémontré, s'intéresse particulièrement à la communauté des sœurs, sans laisser entendre un mot de réprobation, tandis qu'ils nous dit que "la noble veuve d'André de Beaudemont y a embrassé la vie religieuse : Une discipline relâchée n'attire guère des vocations sérieuses ? Plutôt devons nous accepter les insinuations d'après lesquelles "les abbés prémontrés se placèrent avant tout à point de vue utilitaire quelque peu égoïste. Ils reculèrent devant les dépenses nécessitées par l'établissement et l'entretien des pieuses colonies, qui ne rendaient plus aux communautés d'hommes les petits services dont les chanoines avaient été jadis redevables aux converses des monastères doubles. Ils préféreraient ne plus admettre de nouvelles sœurs et laisser éteindre leurs anciens monastères " <sup>14</sup>).

Un premier décret du Chapitre général avait relégué le couvent des femmes loin de l'abbaye. Survient l'amplification de la législa-

---

12) J. Le Paige, *Bibliotheca*, p. 422 et C. L. Hugo, *l. c.*, col. 390.

13) Innocent II, en 1138 : " Illud etiam humanitatis ratione perspeximus et presenti decreto imperpetuum valituro sancimus ut sorores quae per laborem fratris nostri bonae memoriae Norberti Magdeburgensis archiepiscopi et vestram exhortationem ad omnipotens Dei servitium accesserunt et semetipsas Deo obtulerunt de bonis ecclesiae vestrae, quorum non modica pars eidem loco per eas noscitur pervenisse, sine cujusquam contradictione nunc et semper, in sustentatione temporalium, necessaria consequantur : " Le Paige, *Bibliotheca*, p. 427. — Cette invitation fut renouvelée par Célestin II en 1143 et par Eugène II en 1147 Adrien IV y ajoute en 1154 : " Sed et hoc intuitu charitatis praecipimus ut sorores sub tutela vestra congregatae a quibus beneficia quae praemissa sunt ex magna parte vobis provenerunt, ab ecclesia vestra congruum sustentationem accipiant " (*Ibidem*, p. 428).

14) H. Lam y, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 98.



tion statutaire, que nous possédons dans la codification de la fin du XII<sup>e</sup> siècle <sup>15</sup>). Le règlement se rapportant aux sœurs a disparu sans laisser la moindre trace, car le Chapitre général, où furent élaborées ces directives, venait de décréter la condamnation à mort des sœurs. Ce décret est rappelé dans un supplément à ces Statuts : " Comme les temps sont menaçants et comme l'Eglise est par trop éprouvée, de commun avis du Chapitre nous statuons de ne plus recevoir de sœurs à l'avenir. L'abbé qui transgresse cette prescription sera privé de son abbaye " <sup>16</sup>). La haute sanction de Rome confirma ce décret. Innocent III, en 1198, à la demande des abbés de l'Ordre, ratifie la décision prise <sup>17</sup>). Quels furent les " grands maux " qui s'attachaient à la conservation des religieuses ? Toutes les conjectures sont permises puisque les faits restent à l'ombre. Doit-on rapprocher cette disgrâce des sœurs norbertines du discrédit dans lequel tombèrent à cette époque, Béguins et Béguines, englobés dans un mouvement hérétique <sup>18</sup>) ? Ou pourrait-on peut-être y rattacher la défense indirecte faite aux sœurs de Bonceil de s'immiscer aux élections de l'abbé-général de Prémontré <sup>19</sup>) ? Qui sait par quelles cabales le parti féminin avait soutenu son candidat ?

On a même de la peine à croire que le côté moral resta sans tache. A titre de documentation et pour autant qu'elle est authentique, on pourrait citer ici la lettre furibonde par laquelle l'abbé de Marchtall et ses religieux s'engagèrent sous serment de ne plus admettre des religieuses <sup>20</sup>).

---

15) L'édition de Martène.

16) " Quoniam instant tempora periculosa et Ecclesia supra modum gravatur, communi consilio capituli statuimus ut amodo nullam sororem recipiamus. Si quis autem hujus statuti transgressor extiterit, abbatia sua sine misericordia privetur ". Ed. Martène, *l. c.*, p. 925. — Les ajoutes de cette édition des Statuts semblent provenir de décrets épars d'émanant de Chapitres généraux. Comment sans cela expliquer la présence de la défense intimée de loger une femme au monastère des sœurs pendant plus d'une nuit sans le consentement de l'abbé, qui, par suite de l'éloignement du parthénon n'est plus là pour accorder cette permission requise ?

19) " Eisdem sororibus [de Bonolio] districtius inhibendo, ne vacante Ecclesia Praemonstratensi, exeant quoquo modo ". *Statuta primaria*, ed. Le Paige, *l. c.*, p. 826.

20) " Nos Conradus praepositus de Marchtallo cum universo conventu canonicorum nostrorum, attendentes quod mulierum nequitia superet omnes nequitias quae sunt in mundo et quod non est ira super iram mulieris, quodque venena aspidum et draconum sanabiliora sunt homini et mitiora quam familiaritas mulierum, decrevimus pari consensu et communi consilio, salutis tam animarum quam corporum, et etiam rerum, in posterum providere volentes, ut aliquas de



Il est à supposer cependant que les pères du Chapitre général eurent honte de leur décision. Des voix autorisées avaient protesté contre la suppression des communautés de religieuses, et l'on s'était indigné contre une mesure radicale, tout à l'avantage de la communauté d'hommes qui recueillait pieusement le riche héritage des propriétés. Un Chapitre général, du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, décida de recevoir de nouveau des sœurs à Bonœil, et à sa suite, Hugues III, en 1240, porta un décret qui devait régler la situation de ces moniales : La nouvelle candidate sera reçue du consentement du Père-Abbé, prieur, sousprieur et anciens de l'abbaye ; le nombre des religieuses ne dépassera pas celui de vingt ; les religieuses devront se conformer aux statuts de l'Ordre ; celle qui est préposée par le père-abbé à la direction de la maison ne s'appellera plus *prieure* mais *Magistra*, " car elle n'a aucune juridiction " <sup>21</sup>). Innocent IV approuva cette transaction en 1247 <sup>22</sup>).

Cette décision, passa, semble-t-il, comme règle générale à tout l'Ordre, pour autant qu'il y eut encore quelque chose à sauver des communautés issues des couvents doubles. Un laps de plus de cinquante ans a vite fait de faucher une communauté. En tout cas, cette législation postérieure accorde le droit d'existence aux sœurs.

Les Statuts de Heylissem et à leur suite ceux de Le Paige, dans ses *Statuta primaria*, se font l'écho de la nouvelle législation. Ce qui étonne dans cette élaboration des Constitutions, c'est que toute la législation primitive au sujet des sœurs est oubliée. Pas une allusion à la vie intime de la communauté, connue par les *Premiers Statuts*, datant de la moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

A la distinction quatrième, nous avons le chapitre deuxième, avec le titre : *De receptis sororibus*. Ces mots insinuent déjà le drame passé. Une introduction savoureuse, rappelant dans sa forme l'*aren-*

---

cetero sorores, ad augmentum nostrae perditionis, nullatenus recipiamus, sed ea quasi venenata animalia recipere devitemus. Ut autem haec firmitatis robur obtineat inconvulsum : Ego Conradus praedictae ecclesiae praelatus tradidi fidem meam sanioribus et senioribus nomine juramenti, ut infra spatium quinquaginta annorum, nullam sororem recipiant vel recipi patiant. Ceterorum vero canonicorum juramenta recepi, ut nullus ipsorum aliquam sororem recipiat infra terminum quinquaginta annorum, vel recipi patiatur. Post hunc terminum elapsus, quid successoribus nostris complaceat, arbitrio eorum relinquimus. Consulimus autem, ut et ipsi praedecessorum vestigia ob commodum et salutem suam ab his imitentur. Utinam fiat ! 1273. Hugo, Annales, t. II, col. 147.

21) Voir le décret chez Hugo, *Annales*, t. I, *Probationes*, col. CCCXX. " cum nec ipsa nec earum domus magister curam animarum haberent annexam ".

22) Bulle : *Licet sicut vestra*, du 12 déc. 1247. *Ibidem*.



ga d'un acte officiel émanant de quelque curie, nous reporte au récit des Actes des Apôtres, concernant Ananie et Saphyre, et nous met en éveil contre le danger du péché de propriété. Viennent ensuite les points spéciaux de la règle des moniales, dans une terminologie qui suppose des décrets d'un chapitre : *Statuimus ut quilibet abbas nostri Ordinis ita vitam suarum sororum ordinet*. Suivent les observances spéciales des sœurs, sans logique aucune. Ceci est tellement évident, que ce chapitre XIVe suppose la juxtaposition de chanoinesses et de converses dans une même communauté par cette introduction : *Et ubi sorores cantantes habentur*, alors que le chapitre XVe : *Ne mulieres recipiantur in sorores*, se fait l'écho de l'ancienne législation prohibitive, tout en y apportant une heureuse restriction : On ne recevra plus de sœurs dans l'Ordre si ce n'est en ces endroits qui depuis toujours sont destinés aux sœurs de chœur à perpétuité. En recevoir sous une autre forme, c'est encourir la déposition pour l'abbé". Suit la règle de ne plus admettre à l'avenir de commensales au couvent dont les possessions sont séparées de celles de l'abbaye <sup>23</sup>).

Cet acte de clémence eut-il beaucoup de succès ? Le coup de grâce avait été donné aux couvents des sœurs issus des abbayes : ils n'avaient plus le courage ni peut-être les moyens de se relever. Rares furent les communautés qui survécurent à l'épreuve <sup>24</sup>).

A côté des monastères agonisants, d'autres surgirent, vivant du même idéal de Saint Norbert, adoptant la règle des moniales norbertines, mais ils sont fondés indépendamment des abbayes d'hommes, dont ils ne relèvent que par des liens de paternité. Ce sont de nouvelles éclosions, pleines de vigueur, auxquelles il sera donné de survivre aux ouragans du temps. C'est à elles que s'adressent dorénavant les statuts dans leurs prescriptions spéciales pour les sœurs.

Ces prescriptions d'ailleurs, il convient de le dire, ne causèrent jamais de grands soucis d'élaboration aux pères des Chapitres généraux. Les Statuts de Le Paige n'ont que quelques minimes additions à ceux de Heylissem <sup>25</sup>). Ceux de 1505 portent identiquement le même texte que ceux de 1290, quant aux sœurs. Nous y retrouvons même l'exception à la loi de séquestration statuée en faveur des sœurs de Bonœil, communauté qui probablement avait cessé d'exister. Le chapitre XIV n'a qu'une addition provenant d'une

23) Ed. Le Paige, *l. c.*, p. 826.

24) Keyzerbosch, issu de l'abbaye d'Averbode, est un des rares exemples.

25) Par exemple l'addition : "Et ita provideant eisdem abbates et prepositi, quod non habeant pro penuria evagandi materiam. Transgressoribus graviter



loi capitulaire de 1317, et se rapportant entre autres à la question d'admettre des religieux dans les communautés de sœurs <sup>26)</sup>.

La codification de 1630 a repris ces anciennes dispositions quant aux sœurs, tout en les adaptant aux décisions du concile de Trente, par rapport à la clôture, le vœu de pauvreté, etc. La comparaison avec les éditions préparatoires de 1618, 1622 et 1628, est même assez significative à ce sujet, car diverses additions nous montrent le soin qui présida à cette rédaction, bien que d'autre part elle fasse preuve d'une confusion, voulue ou non, entre prévôtés de sœurs et prieurés <sup>27)</sup>.

L'édition des *Statuta Praemonstratensis Ordinis renovata jussu Regis Christianissimi et auctoritate Capituli nationalis* de 1770 <sup>28)</sup> a repris la législation de 1630, hormis quelques alinéas ne touchant que des aspects secondaires de la vie des moniales <sup>29)</sup>.

Le chapitre provincial de la Circarie de Brabant de 1718, dans sa session huitième, définit quelques détails de la vie des religieuses <sup>30)</sup>.

Le révision statutaire, que l'Ordre élabore en ce moment, n'a pas encore entrepris le chapitre : *De monialibus*.

## 2. La vie des sœurs norbertines.

Sous quelles conditions matérielles s'écoulait la vie des sœurs, accueillies par saint Norbert dans l'enceinte de Prémontré ? La solution de cette question est ouverte à beaucoup d'hypothèses, et par trop peut-être s'est-on inspiré du panégyrique d'Hériman de Tournai pour nuancer les détails.

La tradition nous place devant deux faits : Prémontré à son origine était un monastère double. Les soins du Xénodochium, "à la

---

puniendis et easdem per censuram ecclesiasticam compellent, quod ter in anno statutis ab ipsis abbatibus vel prepositis terminis tondeantur". — Plus loin la permission de quinze jours concédée aux sœurs de Boneil. — La peine de transfert dans une autre maison est commuée en 40 jours de jeûne.

26) "Omnibus et singulis prepositis sororum sub pena depositionis, quam ipso facto incurrere volumus transgressores, inhibentes ne decetero aliquos recipiant in canonicos in monasteriis dominarum seu sororum". Le Ms. de Tongerlo (I, I, 31, addition). — Cette défense se retrouve dans les Statuts de 1505.

27) 1628, édition de Bernard Maes, à Louvain. 1630, édition, dont on reproduisit une édition stéréotypée. Averbode, 1908.

28) Edité à Paris, chez P. G. Simon en 1773.

29) Les numéros : 4, 5, 13 (dernière partie), 17, 21, 22, 26, 27, 37.

30) Edité à Anvers en 1719, chez P. Jouret.



fois un hôpital pour les malades, une hôtellerie pour les hôtes et les voyageurs, un abri pour les pauvres de la contrée", relevait des sœurs <sup>1)</sup>).

Or la règle primitive nous fournit une législation qui ne laisse pas la voie libre aux soins dans une hôtellerie. Comment sortir de cette impasse ?

Dans la pensée de saint Norbert, les religieuses norbertines, tout en travaillant à leur sanctification, étaient destinées à venir en aide aux chanoines par des travaux de couture, tissage, lavage. L'on ne doit point oublier que la vie fut dure à Prémontré, dans une installation où le provisoire a dû durer longtemps. Le terrain, défriché peu à peu par un rude labeur des frères, — chanoines et frères lais, — ne produisait qu'une maigre récolte. Les propriétés venues en donation ou apportées en dot par les sœurs n'étaient pas du coup fort productives. En Belgique du moins, nous constatons que presque toutes les générosités des fondateurs se bornent à donner des terrains incultes, qui ne deviendront fertiles que par un travail ardu. Dans ces conditions, à Prémontré comme dans les autres couvents doubles, l'aide des sœurs devenait d'autant plus précieuses que le travail manuel nécessitait de fréquentes réparations des habits, ainsi que des lavages multipliés. Ce fut là surtout la tâche des sœurs. Vient probablement en surplus l'entretien des effets de la sacristie, peut-être même une préparation éloignée des aliments. Ainsi les Statuts primitifs mentionnent la fabrication des fromages et les occupations de ferme. Ils parlent très clairement de diverses autres occupations des sœurs, et il faut même croire que leur ouvrage principal consistait dans la préparation et le tissage de la laine <sup>2)</sup>. S'il est vrai que Prémontré était fortement peuplé, il y avait là déjà de quoi occuper toute une communauté de religieuses.

---

1) G. Madelaine, *Histoire de Saint Norbert*, 2e édit. t. I, 167. Tongerlo, 1928.

2) "Una vel plures, si necesse sit, presit consuendis vestibus et reficiendis, et sollicitè provideat quid singulis necesse sit et ab eis accipiat quando restituat, et quod mutandum erit priorisse referat. Una vel plures, si necesse sit, lavandis vestibus presit, et sepius laventur, excutiantur bis in septimana vel ter in quindecim diebus, et quibus necesse fuerit etiam amplius. Similiter de infirmis. Item disponatur sicut priorisse visum fuerit que debeant lanam discerpere, que pectere, que nere, ubi colos et fusos accipere, que debeant fila dissolvere, que ubi necesse est, pecoribus trahendis, faciendis caseis preesse, et sic de singulis, ut vix vel nunquam necesse sit querere aliquam quid debeat agere". Ed. Van Waefelghem, *l.c.*, p. 65.



Il reste donc peu de place pour le Xénodochium, surtout quand on considère que le règlement de la clôture, "aussi stricte que celle que plus tard introduira le concile de Trente", ne permettait pas un va et vient au milieu des pauvres ou à travers les rangées des couchettes de malades. Les données sont très précises à ce sujet.

La prieure elle-même ne parle qu'aux hôtes du sexe qui ont été dirigés vers elle par "le maître extérieur", et en fait prendre soin par quelque sœur d'âge mur. Elle-même, et la même règle vaut pour les autres sœurs, ne communique avec les hôtes ou étrangers à travers la fenêtre du parloir, qu'en présence de deux autres sœurs, et du côté extérieur des témoins masculins assistent à l'entretien. Telle est la règle <sup>4)</sup>. Telle aussi la description d'Hériman de Tournai <sup>5)</sup>. Tout au plus pourrait-on admettre les soins à donner dans un hôpital de personnes du sexe.

Les sœurs, aux origines de l'Ordre, portaient-elles l'habit blanc des Prémontrés ? Les premiers Statuts sont peu clairs à ce sujet, surtout que dans notre concept de l'habillement moderne des religieuses, il nous est difficile de reconstituer ce que fut celui d'une sœur norbertine du XII<sup>e</sup> siècle avec les maigres détails que nous fournissent les documents. Dans le texte des Statuts primitifs, il est question d'une chemise de lin ou de laine, de peaux d'agneau, d'une tunique noire de laine ou de lin d'étoffe grossière, d'un manteau en laine avec les peaux d'agneau comme fourrure, d'une aube en lin, et pour la tête d'un voile de lin noir. L'habit est retenu par une ceinture, muni d'un couteau dans sa gaine.

---

3) "...loquatur hospitibus sui sexus qui sibi directi fuerint ab exteriori magistro, et inde disponat per maturas sorores ad hoc utiles; nec occurrat ad posticum sive hospitibus sive aliis pro qualibet necessitate sibi locuturis, nisi cum duabus maturis sororibus et providis". Edit. van Waefelghem, l. c.,

4) "Feminis autem mox ut conversae fuerint, perpetua deinde lex manet semper intra domus ambitum clausas retineri, nusquam ulterius progredi; nulli vero, non modo extraneo sed nec germano aut propinquo loqui nisi ad fenestram in ecclesia, duobus viris conversis cum viro exterius et duobus feminis cum illa interior residentibus, et quidquid dicitur audientibus". Cité dans les AA. SS., *Junii* t. I, p. 866.

5) "Habeant sorores ad dispositionem abbatis et prioris secundum possibilitatem earum camisias lineas vel laneas de panno non parato ut sint minus graves; pellicia agnina, tunicam laneam vel lineam nigram de panno grossiore, pallium ex pellibus agninis et panno laneo, quod etate licet dividere crinibus (?), albam lineam et desuper velamen lineum nigrum, cingulum et vaginam cum cultello, et omnia lanea indumenta earum habeantur de communi panno sui operis vel simili, cum naturali colore". Van Waefelghem, l. c., p. 65.



Les Statuts ajoutent la remarque que la laine, dont l'habillement est confectionné, doit être l'étoffe ordinaire qu'elles tissent, laissée dans sa couleur au naturel <sup>6)</sup>. Or la couleur naturelle de la laine, pour peu qu'on l'ait triée de la laine provenant de brebis noires, sera blanche. L'habit de sœurs, tout comme celui des frères, est donc confectionné avec le drap commun, ordinaire, blanc, qui n'a pas encore été soumis aux manipulations du teinturier. Saint Norbert a donc tout simplement choisi pour l'habit de ses religieux le drap le plus commun de son temps, d'où toute la gamme des couleurs des costumes médiévaux était bannie.

Plus tard, au XIII<sup>e</sup> siècle, les directives prescrivent pour les sœurs "des vêtements de laine blanche, excepté pour celles qui habitent les régions éloignées, où une autre couleur est en usage, chose qui doit être réglée" <sup>7)</sup>. Comme la vanité se niche, même dans l'habillement le plus modeste, les mêmes statuts défendent les échancrures de l'habit au cou, les colliers de perles, les rubans. Les sœurs de chœur pourront porter des scapulaires blancs, mais retenus par la ceinture <sup>8)</sup>.

Les sœurs observaient un silence continu, ce qui leur permettait d'appliquer leur âme à la contemplation des choses divines. Elles se rendent ensemble à l'église, la prieure la dernière, et il est évident qu'elles y ont occupé un chœur séparé du reste du sanctuaire par un mur ou une grille. Déjà la nuit elles assistaient à l'office des matines, mais elles n'y coopèrent point : "elles prient en silence" et écoutent les psaumes chantés par les religieux. Mais les heures ordinaires du jour, une fois qu'elles sont occupées ensemble au travail manuel, elles les "disent" <sup>9)</sup>. Faut-il comprendre ce "*horas dicent*" comme une simple psalmodie ? Nous ne le croyons pas. Le chant des psaumes était très commun au moyen âge, où l'on con-

6) Pour les manteaux des religieux il est dit de même : "cappis laneis albis absque tinctura aliqua". AA. SS., *Junii* t. I, p. 818.

7) Vestimenta quoque sororum nostrarum sint alba, nisi in remotibus partibus, in quibus ex antiqua consuetudine alium habitum habuerint, de quibus sustinetur, donec aliud processu temporis prout melius fuerit ordinetur. Edit. Le Paige, l. c., p. 826.

8) "Hoc proviso quod omnes sorores tunicam superiorem, qua induuntur, scissam vel apertam circa pectus non deferant in aperto, nec monilibus ad collum, sive corrigiis inordinatis utantur". *Ibidem*, p. 826.

9) "Ad matutinas omnes surgant. Si in ecclesia cum silentio orantes, eas a presbyteris audiant, nisi aliquas aliqua negotia detineant. Ceteras horas, sicut sederint in labore, dicent". Edit. Van Waefelghem, l. c., p. 66.



naissait le psautier par cœur <sup>10)</sup>. Pour les religieux eux-mêmes, aux heures de travail en commun, une partie de l'office était chanté aux champs <sup>11)</sup>.

Il était permis aux sœurs, du consentement de l'abbé, de se servir de quelques livres, des manuscrits toujours rares à cette époque et précieusement conservés : un psautier, ou quelques psaumes séparés, quelques prières manuscrites, les heures de la Sainte Vierge, l'office des défunts, mais les Statuts ne se montrent pas prodigues par rapport à ces concessions, car "les sœurs ne peuvent rien apprendre dans ces livres". Ce n'est qu'aux sœurs qui avaient quelque culture intellectuelle, quand elles sont entrées, qu'on permet de disposer d'autres livres <sup>12)</sup>.

Quand plus tard les sœurs vivront dans une maison indépendante, l'office divin fera partie intégrale de leur vie. Les statuts n'en disent pas un mot, mais ils en parlent assez clairement là où ils font la distinction entre *sorores cantantes* et *non cantantes*. Ce n'était d'ailleurs là que suivre la tradition du temps où les heures étaient récitées publiquement jusque dans les églises des bourgs, et entre ce qui se fit primitivement et qui se retrouve certainement dans les couvents des moniales au XIV<sup>e</sup> siècle, et ce qui de nos jours constitue encore l'"opus divinum" des religieux comme des sœurs, il n'y a pas lieu de supposer une discontinuité <sup>13)</sup>.

### 3. Le statut juridique des sœurs.

Il va sans dire que, originairement à Prémontré, le bienheureux Père Norbert et son successeur le Bienheureux Hugues de Fosses eurent en mains toute la direction de la communauté féminine. Il devait en être ainsi dans toutes les abbayes doubles : l'abbé préside aux destinées des deux couvents. C'est avec l'abbé que la prieure

10) Dans la *Vita Norberti* il est fait mention de la délivrance d'une possédée : Sous l'influence de l'esprit malin, la fille se met à débiter le Cantique des Cantiques, à en donner une paraphrase et à le traduire en thiois et en roman, et cependant, elle ne savait que le psautier, ajoute le texte : "cum illa puella, dum adhuc sana esset, nihil nisi psalterium dedicisset". Vita B, dans édit. Vander Sterre, p. 93. Anvers, 1656.

11) "Vesperis ibi cantatis, eant ad monasterium". Statuts, édit. Van Waefelghem, p. 32.

12) "Si qua exterius amplius didicerit, festivis diebus poterit licentia abbatis in aliquem alium librum inspicere. Ibidem, p. 66.

13) D'après Miraeus, en 1218, il fut permis aux sœurs de Wanze, relevant de l'abbaye de Floreffe, de chanter l'office canonial (*Ordinis Praemonstratensis Chronicon*, ad ann. 1218. Cologne, 1613). D'où provient cette communication ?  
Anal. Praem.



doit traiter de tout ce qui se rapporte à la direction de sa communauté <sup>1)</sup>. C'est l'abbé, toujours en due compagnie, qui entre dans leur cloître pour adresser une exhortation, pour visiter les malades et pour entendre les confessions <sup>2)</sup>. A lui de régler l'usage que font les religieuses de certains manuscrits <sup>3)</sup> et de décider de leur jeûne, ainsi que de tout ce qui se rapporte à la vie commune <sup>4)</sup>.

L'abbé se sert naturellement d'un intermédiaire, qui est appelé dans les Statuts primitifs le maître d'extérieur (*magister exteriorum*) <sup>5)</sup>. Celui-ci amène les hôtes du sexe à la prieure et donne la permission à un abbé étranger ou à une personne religieuse de parler avec les sœurs <sup>6)</sup>. Plus tard on l'appellera "prévôt" <sup>7)</sup>.

Dans sa direction, il est aidé par le proviseur qui s'occupe des choses matérielles de la maison, et par le "prêtre" qui va porter la communion, donne l'extrême-onction et fait le service mortuaire <sup>8)</sup>.

Quand les religieuses constitueront une communauté indépendante, seul le prévôt (*praepositus*) se trouvera, par délégation du père-abbé, à la tête de la maison.

La prieure dirige la communauté : elle donne le signal pour les différents exercices, elle distribue le travail et le surveillance, reçoit les coupes, corrige les fautes et donne ses conseils pour les choses ordinaires <sup>9)</sup>. Ce nom de *prieure* lui est consacré par les statuts. Dans quelles circonstances jugea-t-on bon, en 1240, de le remplacer par *Magistra* à Bonœil ? Y eut-il une tendance, de concert entre le

1) "...unde prius cum aliquibus maturioribus et si liceat cum abbate tractaverit". Edit. Van Waefelghem, *l.c.*, p. 64.

2) "...vel earum abbas cum totidem (maturis fratribus) ad faciendum sermonem sive visitandas infirmas vel audiendas confessiones singularum, et tunc removeatur quidem longius ne possint audiri sed tamen in propatulo ut ab illis testibus vel pluribus sororibus plane videantur". *Ibidem*, p. 65.

3) "Psalteria... eas habere licebit pro dispensatione abbatis... Festivis diebus poterit licentia abbatis in aliquem alium librum inspicere". *Ibidem*, p. 66.

4) "Statuimus ut quilibet abbas nostri Ordinis ita vitam suarum sororum ordinet ut de communi et in communi vivant, commedant et jaceant". Edit. Le Paige, *l.c.*, p. 826.

5) "...ab exteriori magistro". Ed. Van Waefelghem, *l.c.*, p. 64 "...per licentiam magistri". *Ibidem*, p. 65.

6) "loquatur hospitibus sui sexus qui sibi directi fuerint ab exteriori magistro". *Ibidem*, p. 64... Si quis autem alius abbas vel quilibet religiosa persona ad consolandum venerit, per licentiam magistri cum totidem fratribus loquatur uni vel pluribus sive omnibus ad fenestram". *Ibidem*, p. 65.

7) Edit. La Paige, et celle de 1505.

8) "...vel sacerdos cum totidem ad communicandum vel inungendum infirmas, sive, mortua sorore, commendationem faciendam". *Ibidem*, p. 65.



prévôt et la prieure, à une direction indépendante de l'abbé-général ? Il faudrait presque l'admettre quand le dispositif, qui change le nom de prévôt en *prieur* et celui de la prieure en *maîtresse* ajoute : *cum nec ipsa nec earum domus magister curam animarum haberent annexam* <sup>10)</sup>. Ce nom de *Magistra* semble avoir passé de Prémontré à Floreffe et de là à Postel et peut-être encore dans d'autres dépendances de Floreffe. Nous ne l'avons rencontré nulle part ailleurs.

Les prieures de certains monastères, en Allemagne et peut-être en Pologne, envièrent le sort glorieux des "abbesses" chez les moniales bénédictines. Il y eut une tendance pour l'acquisition des mêmes titres et prérogatives : Des sœurs supérieures paradèrent avec croix pectorale et crosse, et signaient solennellement leurs épîtres par un "Äbtissin". Le Chapitre provincial de Westphalie 1721 s'insurge contre ces velléités <sup>11)</sup>. Eut-il gain de cause ? Il est probable que l'existence actuelle des "abbesses" dans les couvents de norbertines en Pologne est un vestige de cette tendance. Les "abbesses" de l'Ordre de nos jours en France et en Belgique n'ont aucune attache à l'antique tradition.

La velléité d'indépendance que nous venons de constater plus haut, et qui fut réprimée incontinent, fut-elle une manifestation isolée ou doit-on l'encadrer dans un mouvement plus général ? Nous croyons pouvoir la rapprocher de la situation plus indépendante où se trouvèrent les nouvelles communautés de Norbertines qui surgissent çà et là, et qui n'ont plus de lien d'origine et de fondation qui les réunisse indissolublement à quelque monastère.

Ces fondations plus récentes en effet devaient leur origine à la générosité de quelque riche donateur ou à la suite de circonstances indépendantes de l'autorité centrale de l'Ordre auquel elles s'unirent si bien que nul abbé *bien* défini eût main-mise sur elles. D'autrepart la nouvelle fondation, amplement dotée, se suffisait à elle-même et dans son existence de chaque jour ne dépendait plus du bon vouloir du Père-abbé, possesseur ou administrateur de ses revenus.

L'abbaye la plus rapprochée d'ordinaire, de par des liens d'amitié et de direction spirituelle, avait quelque rapport avec le parthénon, et il est peut-être permis de supposer que par le libre choix de

9) *Ibidem*, p. 64 et 65.

10) Hugo, *Annales*, t. I, p. 392.

11) "Nullas Ordo noster agnovit in Germania unquam aut agnoscit Abbatissas, tantoque minus tolleranda consuetudo gestandi a Magistris pedum, sed et ea prorsus abolenda. Nec liceat ipsis hunc titulum Abbatissae in subscriptionibus aut alibi usurpare". MS. Vander Achter, p. 239. — Il serait intéressant à cette occasion de rechercher l'origine des prévôtés nobles.



la communauté le supérieur de cette abbaye acquit les droits de paternité sur les sœurs. Ce fut le cas pour Pellenberg, plus tard l'IleDuc à Gempe, pour Cherscamp, transféré à Tusschenbeek, pour les Norbertines du Val-des-Lys de Hombeek, qui transplantèrent leur monastère à Malines, pour le Val-Sainte-Cathérine de Wouw, qui se fixa à Breda, pour Houthem Saint-Gerlach, etc.

La charte de fondation du Val-Sainte-Cathérine est même très expressive à ce sujet <sup>11)</sup>. La nouvelle communauté, dotée par plusieurs nobles bienfaiteurs, logée dans un immeuble qui devait être assez vaste, — il contenait une église et deux cimetières, — venait d'être initiée à la vie norbertine, peut-être par une survivante du moustier de Sainte-Madelaine, le couvent-double de Saint-Michel d'Anvers, transplanté en 1254 à Santvliet où il cessa d'exister. L'hypothèse nous semble d'autant plus plausible, que cette direction pourrait avoir communiqué à la nouvelle fondation les sentiments pieux bienveillants qui l'animaient à l'égard de l'abbaye de Saint-Michel, dont l'incurie avait abouti à la mort de la communauté. En tout cas, quand il s'agit de se choisir un Père-abbé, le Val Sainte-Cathérine ne s'adressa pas à cette abbaye proche et dont le renom lui était certainement connu, mais s'aboucha directement avec l'abbaye-mère de Prémontré.

Ce fut au Chapitre général de 1271, tenu sous la présidence de l'abbé Gueric de Prémontré, que le parthénon de Wouw demanda et obtint son adhésion à l'Ordre. La haute direction du Chapitre définit sans tarder que le père-abbé sera l'abbé-général de Prémontré, qui instituera à sa place un prévôt pour présider à la direction temporelle et spirituelle. Si ce prévôt donne moins de satisfaction, le père-abbé pourra le remplacer. Il est statué enfin que le père-abbé ne peut toucher aux biens de la communauté ni les faire servir au profit de son abbaye.

Ce fut là le statut qui allait régir les communautés du nouveau régime. C'est du moins ce que nous retrouvons dans les couvents qui nous sont connus un peu en détail : le prévôt y a la double direction du temporel et du spirituel, de concert avec la prieure. Déjà aux premiers temps, l'abbé-général de Prémontré a renoncé à son droit de nomination du prévôt, se conformant à l'usage qui prévalut dans d'autres monastères : Le prévôt élu par les sœurs reçoit son institution du père-abbé.

Cette situation rendait la communauté féminine assez indépendante, puisque en somme au père-abbé n'était réservé que la confirmation de l'élection des sœurs et l'institution du prévôt et une



inspection assez superficielle des affaires temporelles<sup>12)</sup>. Les prévôts, par le fait même deviennent *sui-juris*. Ils sont détachés de l'église abbatiale où ils font profession, et ils sont élevés au rang de *praelatus*. Leur juridiction sur les sœurs et sur ceux qui habitent le couvent, est "ordinaire" et ce sont eux, et non pas le père abbé ou l'évêque, qui la communiquent aux confesseurs devant lesquels les sœurs se présentent. Tout comme les abbés des monastères, ils portent la croix pectorale et l'anneau, probablement depuis le XVe siècle, quand les abbés prémontrés en général ont obtenu le droit des insignes pontificaux. Tout comme les abbés, ils portent l'habit sans ceinture, jusqu'au XVIIIe siècle, quand cette coutume fut abandonnée. En droit du moins, ils peuvent porter la *mozetta*. Ils sont convoqués aux Chapitres généraux, où ils font leur serment de fidélité à leur première apparition, et ils y jouissent d'une voix délibérative, et ils assistent de droit aux Chapitres provinciaux. Dans leur visite à leur monastère, ils obtiennent la première place, après l'abbé<sup>13)</sup>. Leur élection canonique se fait avec le même cérémonial que celle des abbés. Ils ne sont pas bénits<sup>14)</sup>, mais à leur installation, tout

12) *De oorkonden van St. Catharinadal te Breda-Oosterhout*, éd. par A. Erens, dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. IV, 1928. p. 23.

13) "... per prepositum et priorissam soliti gubernari". Bulle de Cément V, du 13 févr. 1314. *Ibidem*, p. 55. — "Decrevit capitulum quod imposterum tam praepositi quam priores virginum nostri Ordinis, rerum temporalium regimen habentes, singulis annis computus suos reddant coram patre abbate, priorissa vel magistra et quibusdam majoribus de domo et pecunie asserventur sub tribus clavibus, quarum unam praepositus habeat, priorissa vel magistra unam, tertiam autem electa a conventu". Chapitre de 1717, session 8 MS. V. d. A. C. H. T. E. R., p. 332.

14) Sa place juridique est définie dans la lettre suivante, émanant de la haute autorité de l'Ordre :

"Mittimus Reverentiae Vestrae quasdam notulas ad plerosque Capituli vestri provincialis articulos. Difficultas, quae movetur ratione Dni praepositi vallis Liliorum, sublata videtur ab ipsis Capitulis Generalibus et antiqua praxi. In illis tales praepositi emancipati et electivi sessionem et locum habent cum praelatis, immediate tamen post Abbates, obedientiam praestant ut veri praelati, assumi possunt in definitores, ut alii praepositi virorum; et talis est per omnes provincias praxis. Imo eorum aliqui, ut Doxanensis, et Chotieschoviensis in circaria Bohemiae pedo et infula donati sunt ab immemoriali; et hi tales aequales habentur abbatibus infulatis, prout nobis patet ex provincialibus ipsorum capitulis.

Annulum et crucem gestare possunt praepositi in signum desponsatae sibi Ecclesiae; ita hic comparuere praepositi tam monialium quam virorum in Capitulis Generalibus. Mozettam non sunt visi gestare, nec videtur esse praxis, quia novus est usus mozettarum in Ordine; qui si ad praepositos extendi debeat, merito a Capitulo generali, auditis omnibus provinciis, determinari debet.



comme les prélats, d'après une vieille formule, ils font sur l'évangile le serment de s'employer par tous les moyens, non seulement à faire observer la règle et les statuts, mais aussi à défendre les biens, droits, privilèges, libertés et possessions de leur couvent <sup>15)</sup>.

Il va de soi que cette indépendance pouvait aller trop loin. Nous pensons en retrouver une trace dans cette directive extraordinaire des statuts de 1290, qui est conservée dans ceux de 1505, par laquelle il est défendu aux prévôts des moniales d'accepter à la profession des chanoines dans leurs monastères de femmes <sup>16)</sup>. Nous n'avons relevé aucun fait de ce genre pour les Pays-Bas, mais le cas doit s'être présenté, puisque défense y est faite, que quelque prévôt, soit pour mieux faire fructifier la propriété par une inspection plus directe, soit pour peupler la solitude de sa demeure prépositurale, étende sa juridiction sur des religieux et ressuscite en quelque sorte les anciens couvents doubles.

Vinrent les temps modernes, où toute la forme religieuse de l'Ordre est condensée dans les Statuts de 1630. L'abbas obtient, à l'exemple des rois de France, tout pouvoir dans sa communauté et toutes les lois de la nouvelle codification, dépendent en somme de son bon plaisir.

Cette ingérence, les prélats voudraient l'étendre aux couvents de sœurs sur lesquelles ils possèdent les droits de paternité. Déjà, en 1487, Thierry van Tuldel, prélat de l'abbaye de Parc, avait ob-

---

Ex antecedentibus consequitur, dictos praepositos precedere debere omnes priores claustrales et alios non exemptos in monasteriis, et sedere ubique in eadem linea cum abbate loci, et extra loca claustralia immediate post abbatem, quae ferme omnia his diebus a capitulo vestro provinciali legimus esse definita"

Lettre de l'abbé général Le Scellier à l'abbé Jean Maes du Parc, le 23 juin 1655, d'après la copie de V a n d e r A c h t e r, dans son MS., p. 327-328. — Deux années plus tard, le chapitre général concéda l'usage de la mozette aux prévôts : "Omnes Reverendi Abbates et Praepositi, qui sunt praelati, etiam de Communitate antiqui rigoris, mozettis iuxta Ordinis Statuta utantur". Chap. gén. de 1657, sess. 6. *Ibidem*, p. 328.

15) "Praepositi monialium non benedicantur solemniter ab episcopo, nisi doceant de privilegio vel contraria possessione". Chapitre général de 1660, session *Ibidem*, p. 329. — Quelques prévôts d'Allemagne, par exemple celui de Doxan, étaient par privilège des abbés mitrés.

16) "Tu juras his super sacra evangelia ad repraesentationem Crucifixi, per animam tuam et per tuam partem Paradisi, quod fidelis eris Ordinis nostro, Regulam et Statuta tenendo, et quod pro posse tuo custodies ad defendas fidei bona, jura, privilegia, libertates et possessiones hujus ecclesie, congregata conservando et dispersa congregando". Archives du Val Ste Cathérine : *Election et installation des prévôts*. — La même formule était employée pour l'installation des abbés. Cfr. *Acta et decreta Capituli provincialis*, 1718, p. 91.



tenu du Saint Siège, par bref d'Innocent VIII, que l'Ile-Duc de Gempe, qui jusque maintenant s'était trouvé sous le régime d'un prévôt exempt, fut dorénavant dirigé par des religieux, nommés par les prélats de Parc, sous le titre de prieurs <sup>17)</sup>. L'abbaye y gagnait deux cures, où Gempe possédait le droit de présentation !

Tongerloo avait fondé au XVe siècle son *Hortus Conclusus* de Hérenthals sous une autre forme : L'abbé de Tongerloo se réserve toute juridiction et tout droit sur la nouvelle communauté. C'est lui qui nomme et dénomme le supérieur, la prieure ; c'est lui qui a la haute direction du temporel <sup>18)</sup>. Si le supérieur est encore appelé prévôt, c'est uniquement par tradition. Le pouvoir et les privilèges relèvent du passé. Autre part on lui donne une dénomination mieux en rapport avec sa situation juridique envers son abbé : il est le prieur, ou *praepositus manualis*.

Cette situation a sa répercussion jusque dans la formule de profession : A Hérenthals, les sœurs font leur profession au nom du prévôt comme remplaçant de l'abbé de Tongerloo <sup>19)</sup>. A Breda et à Malines, c'est le prévôt lui-même qui recoit la profession <sup>20)</sup>.

L'exemple donné par Parc et Tongerloo était contagieux. Les pages fournies par le R. P. De Meulemeester et où peut-être la

17) "Omnibus et singulis praepositis sororum sub pena depositionis quam incurere volumus transgressores, inhibentes ne de cetero aliquos recipiant in canonicos in monasteriis sororum". Statuts de Le Paige, l. c., p. 826. et Statuts de 1505.

18) *La charte de l'Ile-Duc*, édit. de M. de Troostemburg, Introduction, p. 1-2.

19) W. Van Spilbeeck, *Het klooster van O. L. V. Besloten-Hof te Herenthals*. Averbode, 1892.

20) Voici un exemple de profession à Hérenthals :

"Ic suster Marie gelove metter helpen ons liefs heeren Jesu Christi ewige reynicheyt ende dervinge eygens goets ende gehoorsaemheyt in Gode, u vader heer Merten van Linter inden naem van onsen Eerwerdigen heer den prelaet van Tongerloo Adrian Stalpaerts ende allen synen nacomelingen die daer wetelyck ingeset sullen worden, ende u suester Marie Mertens priorinne ende allen uwen wetegen nacomelingen, ende te leven na den regel van Sint Augustyn ende gestadicheyt in deser stadt metten ewigen slot. A° xvjC xx". Archives du Val Ste. Cathérine : *Lettres de Profession*.

20) Ick suster Maria Bongaerts tot den staet der leecken aengenomen, offere my op aen dese kerke gesticht ter eeren van Sinte Catharina ; ende gelove bekeeringe mynder manieren, beteringhe myns levens ende volstandingheyt in dese plaetse met het ewigh slot. Ick gelove oock aermoede, reynicheyt ende volkomen gehoorsaemheyt in Christo na t'heylich evangelium Christi, ende den regel van Sinte Augustyn, aen U vader heer Dionys Mudzaerts, proost van Sinte Cathelynen-dael ende aen uwe navolgers, die na maniere van d'Orde van Premonstreyt wetelyck sullen gekosen oft ontvangen worden. *Ibidem*.



démarcation des pouvoirs n'est pas assez clairement posée, ne sont qu'un tableau de cette lutte à Tusschenbeek <sup>21)</sup>. Saint-Michel d'Anvers à la fin du XVIIe siècle, après bien des intrigues, parvint à soumettre aux mêmes formalités la Maison du Saint-Sacrement, fondée par le Val-Sainte-Catherine de Breda. Averbode entreprit la lutte à l'égard de Keyserbosch, et parvint à avoir gain de cause, car depuis la fin du XVIIe siècle l'abbé y nommait un prieur, jouissant d'une juridiction déléguée. L'abbaye du Parc jeta son dévolu sur le Val-des-Lys à Malines. A la mort du prévôt De Spaelbergh (1636) le prélat Jean Maes s'empessa d'envoyer de propre initiative et autorité un nouveau prévôt. Les sœurs, se basant sur leur droit, se refusèrent d'accepter le candidat qui leur était imposé, le renvoyèrent à Parc, et se choisirent un prévôt à leur convenance <sup>23)</sup>. Au Val-Sainte-Catherine de Breda, l'abbaye du Parc joua le même rôle. Le prélat Libert de Pape profita de la présence d'un de ses religieux comme prévôt de ce parthénon, pour y introduire un changement radical. Au Chapitre général de 1670, il eut un instant gain de cause et fit proclamer le prévôt d'Oosterhout *vicarius perpetuus abbatis Praemonstratensis* <sup>24)</sup> mais au même chapitre encore le prévôt fut admis au serment de fidélité au Chapitre, et prit sa place parmi les prévôts exempts <sup>25)</sup>. Les tentatives furent renouvelées et avaient toute chance d'aboutir auprès des sœurs, sensibles à la flatterie. Elles restèrent cependant infructueuses, parce que les religieux de Parc, une fois nommés prévôts, furent les premiers à défendre les droits de la communauté. La lettre du prélat de Grimbergen, J.-B. Sophie, adressée à Jean van Simphoven, prévôt d'Oosterhout, et que nous insérons ici, place cette lutte en évidence et définit en toutes lettres les droits d'une communauté exempte <sup>26)</sup>.

21) M. De Meulemeester, *La vie conventuelle chez les sœurs norbertines de Tusschenbeek, Analecta Praemonstratensia*, t. IV, 1928, p. 251 et sv.

22) L. Gevelers, *Gisbertus Mutsaerts, eerste proost van Leliëndael uit de abdij van Tongerlo*, in *Mechlinia*, t. II, 1923, p. 81-86 ; 98-104.

24) Chapitre général de 1670, session 9. MS. cité, p. 329.

25) Session 14, *Ibidem*, p. 331.

26) Amplissime Domine, — Ben verwondert dat den Eerweirdighsten Heere Prelaet van Perck naer den doot van uwen weirdigen voor saet is gecomen om eene anderen Proost te kiezen, want sulckx hem geen sints toe komt, maer wel alleenelyk en privativelyk den Pater Abbas, offe den Heere Vicarius generael van Brabant en Vrieslant, want hy in ul-clooster niet het minste gesagh heeft. Het gene ditto Prelaet voorgesteld heeft tot naerdeel van u lieder cloosters libertyt om soo allengskens ulieden vrydom in het kiezen te krencken, ende de overheyit van ul. clooster voor altyt aen syne Abdye te hechten, is buyten syne maght,



En France, où il ne subsista guère de couvent de Norbertines, on ne semble pas avoir eu un coup d'œil clair sur la situation de ces communautés. Les rédacteurs des statuts de 1630 se sont trouvés devant des appellations diverses, qui pour eux ne répondaient point à un aspect juridique particulier. Sans poser de distinction, ils ont réuni les noms de prévôt et de prieur dans la législation comme si ces personnes présidaient avec une même juridiction aux destinées d'une communauté de sœurs.

Les abbés des monastères se sont peut-être basés sur cette rédaction confuse, pour étendre leur haute autorité sur certains couvents, où ils ne possédaient que les droits très équivoques de Père-abbé. La lutte se perpétua à travers les temps malgré la déclaration du chapitre général de 1657 et de 1663, où la démarcation entre *prepositus* et *praepositus manualis* (*alias* : prieur) est clairement notée <sup>27</sup>).

alsoo hy in ul. clooster niet meerder gesagh en heeft, als den vremsten Prelaet des gelykx den Prelaet van Tongerlo over het clooster van Leliendael tot Mechelen, maer alles competeert aen den vicarius generael, of die hy gelieft te committeren tot keus, ende installatie, visitatie etc., dus alsnu te meerder gemerkt by order wel expresselyk van haere Majesteyt, die alle des selfs gesag aen onsen generael ontnomen heeft in dese landen, waer over ik als Vicar generael nieuwe patenten van het hof hebben moeten verwerven, met vele clausulen, ten opsigten van den gesyden Doorlughtigsten Heer generael, welk hem niet sonder reden gevoelyk is geweest, soo hy my bitterlyk geklaegt heeft.

Soo haest u. l. gemeynthe eene Proost uyt welkers Abdy sy goedt vindt gekosen heeft, ende door syne Heere prelaet sulckx toegestemt is, door syne wettige installatie (soe de gene van u. l. Eerw. is) alsoo hy door onse brieven by commissie daer toe geauthoriseert geweest is, is, segge ik, den geseyden Heere Proost per se ontbonden van syne obedientie aen synen Prelaet, wesende exemp-ten Proos en dit alles conform aen Leliendael, ende alle exempte kloosters, soo ik my wel geïnformeert hebben ten opsigten van alle exempte proosten.

Verhopen hier mede u. l. Eerw. syne volle satisfactie heeft, onse groetenisse aen Mevrouwen, alle Religieusen ende Heere Vicarius met wensch van een salig nieuwe jaerd, my bevelende in u. l. gebeden, teerkenen my

u. l. ootm. Díenaer

Joannes Baptista

Abbas Grimbergensis et Vicar. generalis

Grimb. 5 jan. 1771.

P. S. — U. l. sal desen gelieven publiekelyk te laeten voor lesen, 't sy op den refter, 't sy in 't cappitel

Joannes Baptista

ut ad latus.

27) Praepositi monialium perpetui non aliam obedientiam debent patribus abbatibus quam ipsi debeant filii abbates; manuales sunt ad nutum amovibiles. Ii autem monialium praepositi sunt perpetui qui a monialibus eliguntur et a



Par rescript de novembre 1928, le Saint Siège vient de replacer sous la juridiction de l'Ordre le Val-Sainte-Cathérine d'Oosterhout, le seul parthénon de sœurs norbertines peut-être où les anciens privilèges sont sauvegardés et où les Constitutions de l'Ordre quant aux sœurs sont en vigueur. Le texte du bref, — nous le disons avec regret, — emploie des dénominations que les Statuts de l'Ordre ne connaissent pas en parlant d'un *praepositus delegatus*. Il aurait, d'après la vieille discipline dû porter tout simplement le nom de *prior*. En tout cas, dans l'Ordre de Prémontré, ce couvent fut une perle magnifique, qui survécut aux spoliations de Joseph II et de la révolution française, et qui actuellement, dans toute la sévérité de sa vie, conserve une magnifique vitalité.

L'Ordre aura l'occasion, dans la révision des Statuts, qui est à l'ordre du jour, d'élaborer à l'image des observances d'Oosterhout, une règle uniforme à laquelle d'autres soi-disant sœurs norbertines pourront adapter leur vie pour devenir de vraies Filles de Saint Norbert.

Abbaye de Tongerlo:

A. ERENS, O. Praem.